

Proposition de modification du RGPRI

- **Proposition de modification de l'article 23.1.1 a) du RGPRI :**

23.1.1 Services communs de contrôle physique

Plusieurs exploitants peuvent mettre en place un service commun de contrôle physique, sous réserve de l'approbation de l'Agence. Cette approbation peut seulement être délivrée que s'il est satisfait aux critères minimaux suivants :

- a) le service commun de contrôle physique emploie au minimum deux experts agréés en contrôle physique faisant partie du personnel d'au moins un des exploitants concernés et dont les agréments respectifs sont valables pour toutes les installations et pratiques des établissements classés sur lesquels le service commun de contrôle physique exerce son contrôle.

- **Proposition de modification de l'article 23.1.3.2 a) du RGPRI :**

23.1.3.2 Visites de l'expert agréé en contrôle physique

Suivant les dispositions de l'article 23.1.5 b) point 12, un expert agréé en contrôle physique effectue une visite d'évaluation de l'état de la radioprotection des installations et, le cas échéant, de la sûreté nucléaire, au minimum :

- a) annuellement, avec un intervalle entre les visites compris entre 10 et 14 mois, dans les installations des établissements de la classe III, à l'exception :
 - I. des installations de radiologie interventionnelle, où celles-ci sont semestrielles avec un intervalle entre les visites compris entre 4 et 8 mois ;
 - II. des appareils à rayons X non blindés d'une tension de crête de plus de 100 kV et de moins de 200 kV, utilisés à des fins autres que celles énoncées dans l'arrêté Expositions médicales et dans l'arrêté Expositions vétérinaires, où celles-ci sont semestrielles avec un intervalle entre les visites compris entre 4 et 8 mois ;
 - III. des installations au sein desquelles sont utilisés des appareils de radiographie intraorale, panoramique ou céphalométrique ou de tomographie à faisceau conique aux seules fins d'imagerie dento-maxillo-faciale, où celles-ci sont triennales avec un intervalle entre les visites compris entre 34 et 38 mois, sauf s'il s'agit d'appareils portables de radiographie dentaire intra-orale qui peuvent être utilisés sans statif et que l'utilisateur doit tenir en main durant l'imagerie dento-maxillo-faciale ;